

# Les rémunérations

## • Le calcul de la rémunération

### Le traitement annuel brut

Le traitement annuel brut (T) est calculé selon la formule suivante :

$T = TB \times Im$ . TB est égal au traitement de base au point 100, et Im l'indice majoré dont vous êtes doté. (<http://fgfcftcmipy.free.fr/droit/decrets/d85-1148.htm>).

La rémunération brute exclut l'indemnité de résidence, le supplément familial, les bonifications indiciaires ainsi que les primes et indemnités.

Le traitement de base minimum mensuel est de 1 352,05 euros au 1<sup>er</sup> Juillet 2010 (soit équivalent à l'indice majoré 292), auquel s'ajoute l'indemnité de résidence plancher.

Pour les grilles de traitement voir : <http://fgfcftcmipy.free.fr/grille/20091001.pdf>.

### L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est un pourcentage du traitement brut qui s'ajoute à celui-ci, avec un plancher correspondant à l'indice 298 pour les agents dont les indices sont inférieurs à ce plancher (soit 41,39 euros en zone 1 et 13,80 euros en zone 2).

Elle varie en fonction de zones dans lesquelles sont classées les communes : 3 % pour la première zone, 1 % pour la deuxième zone, 0 % pour la troisième zone.

### Les prestations familiales

Les prestations familiales sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé. Elles sont distinctes du supplément familial de traitement.

### Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est versé par l'employeur aux agents ayant des enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe, et d'un élément variable, calculé sur le traitement budgétaire, dans les limites de montants planchers et plafonds :

- pour un enfant, il s'élève à 2,29 euros par mois ;
- pour deux enfants, l'élément fixe se monte à 10,67 euros mensuels, plus 3 % du traitement mensuel (avec un montant plancher de 73,04 euros et un plafond de 110,27 euros) ;
- pour trois enfants, l'élément fixe se monte à 15,24 euros mensuels, plus 8 % du traitement mensuel (plancher de 181,56 euros et plafond de 280,83 euros) ;
- par enfant supplémentaire, il se monte à 4,57 euros mensuels, plus 6 % du traitement mensuel (avec un montant plancher de 129,31 euros, et un plafond de 203,77 euros).

### La nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) s'ajoute au traitement indiciaire pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

## • L'évolution du traitement

### La notion de corps

Les fonctionnaires d'État appartiennent à des corps. Chaque corps rassemble l'ensemble des fonctionnaires soumis au même déroulement de carrière (Adjoints Administratifs, Secrétaires Administratifs, Contrôleurs du Travail, Inspection du Travail). Voir <http://fgfcftcmipy.free.fr/sections/tef/documents/carriere.pdf>.

## Les grilles indiciaires

Les corps, ou les cadres d'emplois, sont répartis en trois catégories, désignées dans l'ordre décroissant par les lettres A, B, C, en fonction de leur niveau de recrutement. C (adjoints Administratifs) = BEPC ; B (Secrétaires Administratifs) = Diplôme niveau 4 (baccalauréat ou équivalent) ; CII (Contrôleurs du Travail) = diplôme homologué au niveau III (Bac + 2) ; A (Inspecteurs du travail) = niveau d'études supérieures (licence maîtrise).

Dans leur corps, les fonctionnaires sont titulaires d'un grade. Celui-ci est divisé en échelons. À chaque échelon est attribué un indice brut auquel correspond un indice majoré qui sert à calculer le traitement (<http://fgfcftcmipy.free.fr/droit/decrets/d85-1148.htm>).

L'ancienneté requise pour passer d'un échelon à un autre est fixée dans chaque statut particulier qui régit le corps ou le cadre d'emplois. (<http://fgfcftcmipy.free.fr/sections/tef/documents/carriere.pdf>)

## La réduction d'ancienneté

L'ancienneté peut être réduite en fonction de la notation du fonctionnaire qui exprime sa valeur professionnelle. Le temps moyen passé dans chaque échelon peut varier d'un an (généralement pour le premier échelon) à quatre ans (généralement pour les derniers échelons). L'avancement d'échelon se traduit par une amélioration de rémunération.

## Le passage d'un grade à un autre

Le passage au grade supérieur peut se faire, dans les conditions prévues par le statut particulier, par :

- réussite à un concours professionnel ;
- réussite à un examen professionnel ;
- inscription au tableau annuel d'avancement; cette inscription est faite par l'administration après avis de la commission administrative paritaire.

Il peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de service et de formation professionnelle.

Lorsque le fonctionnaire accède au grade supérieur, il est classé à un échelon qui lui donne une situation pécuniaire au moins égale à celle qu'il détenait dans son précédent grade.

## • Les primes et indemnités

Pour les barèmes des primes de notre ministère : <http://fgfcftcmipy.free.fr/sections/tef/primes/primes2010/index.htm>.

## Les primes et indemnités de certains corps

Des indemnités et primes existent, dans certains cas, pour certains corps de fonctionnaires. Il s'agit des :

- primes de rendement ;
- indemnités pour travaux supplémentaires (horaires ou forfaitaires) ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- indemnités d'habillement, de chaussures et de petit équipement ;
- indemnités de risques et de fonctions;
- indemnités de sujétions spéciales et indemnité horaire pour travail de nuit (les informaticiens bénéficiant d'une indemnité spéciale) ;
- primes de technicité et qualification (langues étrangères, informatique) ;
- indemnités d'enseignement et de jury.

Pour le régime indemnitaire de notre administration voir  
<http://fgfcftcmipy.free.fr/sections/tef/primas/primas2010/index.htm>.

### **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Seuls les fonctionnaires sont, à l'exclusion des agents contractuels, éligibles à la NBI. En vertu des textes, la NBI s'échelonne :

- pour les emplois du niveau de la catégorie A, de 20 à 50 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie B, de 10 à 30 points majorés ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie C, de 10 à 20 points majorés.

Toutefois, la NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe. Un agent de catégorie C peut ainsi être attributaire d'une NBI supérieure à 20 points. La NBI est instituée dans chaque département ministériel par décret. Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Dans le cadre de la revalorisation des corps et emplois d'encadrement supérieur, une cotation des emplois d'encadrement supérieur des administrations centrales et des services déconcentrés a été mise en œuvre. Cette cotation est destinée à améliorer la lisibilité des parcours professionnels et à fonder l'attribution à une part significative de ces emplois d'une NBI dont le montant varie de 60 à 200 points selon l'importance des fonctions exercées.

### **Indemnité de changement de résidence**

Vous pouvez en bénéficier en cas de changement de résidence résultant d'une mutation, promotion et assimilée, réintégration.

Son montant varie en fonction de la distance kilométrique, du volume de biens déménagés, et selon que vous bénéficiez ou non d'un logement fourni par l'administration.

### **Indemnité temporaire de mobilité**

[Décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité](#)

[Arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008](#)

La création d'une indemnité temporaire de mobilité s'adresse aux agents titulaires et non titulaires de l'État dont la compétence est recherchée et qui acceptent une mobilité fonctionnelle ou géographique temporaire d'au minimum trois ans.

Son champ d'application cumulé avec celui de la prime de restructuration permet de couvrir l'ensemble des situations visées par les dispositifs existants (indemnité exceptionnelle de mutation et indemnité spéciale de décentralisation) qui sont supprimés. Elle est attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité et de l'existence d'une difficulté particulière de recrutement. Les critères pertinents seront définis par voie de circulaire. Elle est versée par tranches durant la période définie au départ dans la limite de 10 000 euros.

### **Indemnité exceptionnelle de mutation**

Elle est attribuée aux fonctionnaires mutés d'office avec changement de résidence, à l'occasion d'une opération agréée de modernisation d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics, entraînant des suppressions nettes d'emplois.

### **Indemnité spéciale de décentralisation**

Elle est accordée aux fonctionnaires mutés d'office à l'occasion d'une opération de décentralisation d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics, hors de la région parisienne.

Elle s'élève à 1 661,69 euros pour un agent célibataire et à 2561,14 euros pour un agent marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Un complément est versé pour enfants à charge: 259,16 euros pour un enfant, 518,33 euros pour deux enfants, 777,49 euros pour trois enfants et plus.

L'indemnité de décentralisation ne peut se cumuler avec l'indemnité exceptionnelle de mutation.

### **Indemnité exceptionnelle de localisation**

[Décret n° 92-502 du 11/06/92 modifié, arrêté du 26/06/2003](#)

Elle est attribuée aux fonctionnaires mutés d'office avec changement de résidence hors de la région parisienne, à l'occasion d'une opération agréée de délocalisation. Si, lors d'une opération de délocalisation, l'agent bénéficie de l'indemnité exceptionnelle de mutation ou de l'indemnité spéciale de décentralisation, il a aussi droit à un « complément exceptionnel de localisation ».

L'attribution de cette indemnité est subordonnée aux 3 conditions suivantes :

- le service est implanté hors Ile de France,
- l'agent reste affecté dans le service transféré,
- l'agent bénéficie soit de l'indemnité exceptionnelle de mutation, soit de l'indemnité spéciale de décentralisation.

Le taux de l'indemnité exceptionnelle de localisation est fixé à 6 860,21 €

### **Prime d'installation**

Première affectation région parisienne et Lille

Prime spéciale d'installation (P.S.I.) [Décret n° 89-259 du 24 avril 1989](#)

Une prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires (ou stagiaires) qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes : toutes communes de la région Île-de-France ; communes composant la communauté urbaine de Lille. Pour bénéficier de la prime, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'indice 415 brut. La prime est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de leur affectation dans l'une des communes susvisées. En cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois, le bénéficiaire de la prime peut être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la durée des services non accomplis au cours de la période de douze mois précitée. Le taux de la prime est fixé uniformément au montant mensuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut (IM = 431), soit au 1<sup>er</sup> février 2007 :

- 1<sup>ère</sup> zone de résidence (IR à 1%) : 2 012,89 €
- 2<sup>ème</sup> zone de résidence (IR à 3%) : 1 973,81 €

Par ailleurs, certains personnels enseignants peuvent bénéficier d'une indemnité de première affectation, selon le département ou l'académie.

### **Enseignement et jury**

[Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié](#)

Les personnels assurant, à titre d'occupation accessoire, pour le compte de l'administration, une activité d'enseignement ou le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours peuvent recevoir des indemnités dites "indemnités d'enseignement". Le taux des indemnités attribuées qui est indépendant du grade du personnel enseignant est déterminé en prenant en considération :

- la nature de la fonction exercée : formation professionnelle, préparation aux concours et examens, participation aux travaux des jurys de concours et d'examens.
- la formule pédagogique : cours, conférences, travaux pratiques, correction de copies, séances orales de concours et d'examens.
- le groupe dans lequel se trouvent classées les fonctions d'enseignement par référence aux grades des élèves ou auditeurs.

La répartition entre les 5 groupes existants s'effectue en application de règles générales conduisant pratiquement à classer les élèves en fonction de leur catégorie statutaire :

- Groupes I, I bis et II : catégorie A
- Groupe III : catégorie B
- Groupe IV : catégorie C
- Groupe V : autres agents

Conditions d'exercice de l'activité d'enseignement :

- fonctionnaires déchargés ou non de leur service normal pendant l'exercice de la fonction enseignante.
- répétition des cours.

Taux des indemnités d'enseignement fixés en 10 000<sup>ème</sup> du traitement brut annuel afférent à L'I.B 585.

### **Prime de restructuration de service**

[Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint](#), [Arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008](#)

La prime de restructuration de service a vocation à accompagner les mutations et/ou les délocalisations de services consécutives à une opération de restructuration. Elle peut être versée aux agents titulaires et non titulaires en CDI ainsi qu'aux magistrats mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions, à l'initiative de l'administration qui reste seule juge de son opportunité et qui fixe le montant attribué à chaque agent dans la limite d'un plafond de 15 000 euros.

La prime peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve confronté à une perte d'emploi. Son montant est fixé à 6 100 euros.

### **Complément indemnitaire à l'occasion d'opérations de restructuration**

[Décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration](#)

Les fonctionnaires qui, à l'occasion d'opérations de restructuration, réintègrent leur corps à l'issue de l'occupation d'emplois à la décision du Gouvernement ou d'emplois à responsabilités particulières en administration centrale, en service déconcentré ou dans un établissement public relevant de statuts d'emploi, perçoivent en général une moindre rémunération.

Sans pour autant instituer une garantie automatique ou complète, un mécanisme de complément indemnitaire permet à l'administration de compenser l'écart de rémunération dans ce type de situations.

Le montant du complément indemnitaire est versé de façon dégressive sur une durée maximale de deux ans. Il est calculé à partir de l'écart constaté entre la rémunération globale perçue dans l'emploi quitté et la rémunération globale qui lui est versée à son retour dans son corps d'origine. Son montant sera au plus de 80% de cet écart pendant six mois, de 70% pendant les six mois suivants, de 50% pendant les douze mois restants.

### **Indemnité de départ volontaire**

[Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire](#)

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents concernés par une opération de restructuration, dans les conditions fixées par arrêté au niveau de chaque administration. Elle peut également être attribuée, hors opération de restructuration, à tout agent quittant définitivement la fonction publique afin de créer sa propre entreprise ou de reprendre une entreprise.

Elle peut enfin être attribuée à tout agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel sous réserve que sa démission soit acceptée par l'administration. Le bénéficiaire ne doit pas être à moins de cinq années de l'âge d'ouverture de ses droits à pension et avoir rempli la durée de son engagement à servir l'Etat. Le montant de cette indemnité est calculé par référence au salaire de l'agent.

Il ne peut excéder une somme équivalente à 24 mois de rémunération.

## **Les indemnités de transport et de déplacement**

Les indemnités de transport et de déplacement sont accessibles à tous les corps de fonctionnaires

### **Frais de mission et de tournée**

Vous pouvez en bénéficier si vous vous déplacez pour une mission, un intérim ou un stage. L'administration prend en charge les frais de transport et, éventuellement, les frais de nourriture et de logement.

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

### Mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, en dehors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative.

Taux applicables aux missions (à compter du 1er juin 2002) :

	Paris	Province
--	-------	----------

Indemnité repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité nuitée	53,36 €	38,11 €
Indemnité journée	83,86 €	68,61 €

L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 et 14 h pour le repas de midi
- entre 18 et 21 h pour le repas du soir

L'indemnité de nuitée est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

L'indemnité journalière se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

#### Stage

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à l'initiative de celle-ci peut être indemnisé des frais de transport (cf. frais de transport) et des frais supplémentaires de nourriture et de logement qu'il engage à cette occasion.

Pour ouvrir droit à indemnisation, le stage doit se dérouler en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale de l'agent.

Aucune indemnisation n'est accordée pour les déplacements effectués par des stagiaires à l'intérieur du périmètre d'une agglomération urbaine multi-communale suivant la définition de l'INSEE ou à l'intérieur de l'ensemble constitué par Paris et les départements de la première couronne.

Deux régimes indemnitaires sont appliqués :

- le régime des indemnités de mission (sous réserve de certaines dispositions particulières) aux actions de formation continue ;
- le régime des indemnités de stage aux autres actions de formation.

#### Intérim

L'agent désigné pour gérer un poste temporairement vacant, en dehors de la commune de sa résidence administrative et de la commune de sa résidence familiale peut bénéficier, au titre de cet intérim d'indemnités de déplacement. Ces indemnités sont des indemnités de mission.

#### **Indemnités kilométriques**

Si vous utilisez votre véhicule personnel pour les besoins du service, vous pouvez bénéficier d'indemnités kilométriques, variables selon la puissance et le kilométrage de votre véhicule.

Vous devez avoir souscrit un contrat d'assurance mentionnant cet usage.

Les taux des indemnités kilométriques servis pour l'utilisation d'un véhicule personnel sont les suivants (en €uros) :

Véhicules de :

	jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,23	0,28	0,16
6 et 7 CV	0,29	0,35	0,21
8 CV et plus	0,32	0,39	0,23

Motocyclette (cylindrée > 125 cm<sup>3</sup>) : 0,11 €

Vélocycle (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,08 €

Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée <50 cm<sup>3</sup>) et voiturette : 0,07 €

N.B. Pour le vélocycle, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 6,64 €.

Voie ferrée : Le transport ferroviaire est le mode déplacement qui convient généralement le mieux à la plupart des missions.

La prise en charge des frais correspondants s'effectue le plus souvent au moyen de bons de transport.

Dans la limite des crédits disponibles, l'utilisation de la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisée, quelle que soit la catégorie statutaire à laquelle l'agent appartient.

Les réservations et les suppléments (supplément pour accès à certains trains, couchettes et wagon-lit) sont remboursés.



Le remboursement des frais de parking près des gares peut être accordé dans le cas de missions d'une durée n'excédant pas 72 heures.

**Avion** : L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique et, seulement, si le coût global de la mission n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant la voie de surface.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas où la mission exigerait impérativement le recours à la voie aérienne.

Les taxes de parking dans les aéroports peuvent être remboursées dans le cas de missions n'excédant pas 72 h.

**Voie maritime** : La prise en charge des frais de transport par bateau s'effectue, en règle générale, par la voie la plus économique.

**Taxi - véhicule de louage** : Le remboursement des frais de taxi peut être accordé sur de courtes distances, soit en cas d'absence de moyens de transport, soit pour transporter du matériel fragile, lourd et encombrant.

Il peut l'être également, à l'intérieur d'une commune non dotée d'un réseau de transport en commun, pour transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement des frais de location de véhicule peut également être autorisé dans des conditions voisines de celles prévues pour le taxi et sur autorisation préalable.

**Indemnité pour usage de la bicyclette** : ([Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié](#), [Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 modifié](#)). L'agent autorisé à faire usage de sa bicyclette pour les besoins du service peut prétendre à des indemnités de 1<sup>ère</sup> mise pour l'acquisition de celle-ci et à une indemnité mensuelle d'entretien.

Le taux de l'indemnité de 1<sup>ère</sup> mise est fixé à 163,58 € et celui de l'indemnité mensuelle d'entretien à 4,56 €.

#### **Prime de transport en région parisienne**

Il s'agit d'une prise en charge partielle des frais de transports attribuée pour les déplacements effectués par les agents de l'État entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vous devez faire une déclaration et signaler tout changement pouvant affecter le calcul du montant. Des vérifications peuvent être effectuées.

#### **Prise en charge des transports**

En dehors de la région parisienne, l'administration peut prendre en charge, en totalité ou partiellement, le prix des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Un accord doit être établi avec les entreprises de transports concernées.

#### **Frais de transports des personnes handicapées**

Les personnes handicapées qui sont dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun bénéficient d'une allocation spéciale.

#### **Indemnité pour frais de changement de résidence (ICR)**

[Décret n° 2006-475 du 24 avril 2006](#), [Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié](#), [Arrêté du 26 novembre 2001](#)

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier de la prise en charge des ICR au titre de certains changements de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial.

	Changement de résidence ouvrant droit aux indemnités	Transfert du domicile
SANS ABATTEMENT	notamment en cas de mutation d'office - mutation pour pourvoir un emploi vacant-promotion et assimilée - réintégration suite à un congé longue durée, longue maladie ou grave maladie lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande, (sauf raison santé) - affectation après un congé de formation lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande.	Pour bénéficier d'une indemnisation, l'agent doit transférer son domicile dans des conditions permettant un rapprochement de son domicile personnel ou familial de sa nouvelle résidence administrative. Ce transfert ne doit pas intervenir plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative. La demande d'indemnisation. doit être présentée, à peine de forclusion, dans le délai de 12 mois au plus tard, à partir de la date du changement de résidence.
AVEC ABATTEMENT	Les indemnités peuvent être versées, avec un abattement de 20 % sous réserve d'une condition de séjour dans la précédente résidence administrative (3 ans pour un premier changement de résidence., 5 ans pour un autre, notamment dans les cas de mutation sur demande - détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires et réintégration à l'issue de ce détachement - mise à disposition et cessation de mise à disposition - réintégration, à l'expiration d'une période de disponibilité (certains cas de disponibilité) - réintégration suite à un congé de longue durée, longue maladie ou grave maladie lorsque le changement de résidence. a lieu sur demande	Le paiement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué trois mois (au plus tôt) avant la date du changement de résidence administrative

L'agent susceptible de bénéficier des ICR peut prétendre :

1. au remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence administratifs (ou le domicile) antérieure et la nouvelle résidence (ou nouveau domicile)
2. à une indemnité forfaitaire de transport de bagages (cas de l'agent bénéficiant d'un logement meublé par l'administration ou de déménagement) :

- Cette indemnité =  $303,53 + (0,68 \times D \times P)$ . D = distance kilométrique la plus courte par la route ou distance orthodromique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. P = poids de bagages à transporter, en tonnes :

Agent	0,6 T
Conjoint ou concubin	0,4 T
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	0,2 T

3. à une indemnité forfaitaire de déménagement :

- indemnité =  $568,94 + (0,18 \times V \times D)$  (si le produit  $V \times D$  est = ou  $< 5\,000$ )
- indemnité =  $1\,137,88 + (0,07 \times V \times D)$  ( si le produit  $V \times D$  est  $> 5\,000$ )

- D = distance kilométrique la plus courte par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. V = volume forfaitaire de mobilier transporté.



	Volume forfaitaire de mobilier transporté
Agent	14 m3
Conjoint ou concubin	22 m3
Enfant à charge	3,5 m3

Une indemnité complémentaire est attribuée pour les changements de résidence entre le continent et la Corse ou les îles côtières (et inversement).

Le conjoint ou concubin n'est pris en compte que si ses frais de changement de résidence ne sont pas remboursés par son propre employeur et si le montant de ses ressources est égal ou inférieur au minimum de rémunération de la fonction publique (traitement brut afférent à l'indice 214 brut - 228 majoré) ou si le total formé par ses ressources personnelles et le montant du traitement brut de l'agent n'excède pas 3 fois et demie ce plafond.

### **Remboursement frais de transport**

[Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié](#)

Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service, pour suivre un stage ou assurer un intérim peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport.

La prise en charge s'effectue :

- soit directement par l'administration (remise d'un bon de transport à l'agent pour l'utilisation des transports en commun) ;
- soit par remboursement à l'agent (remboursement du prix des billets et abonnement ou indemnités kilométriques)

Le déplacement peut s'effectuer :

- soit à l'intérieur de la commune de la résidence administrative,
- soit à l'intérieur de la commune dans laquelle se déroule la mission.

La prise en charge des frais de transport à l'intérieur d'une commune est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Le tarif de l'abonnement le mieux adapté peut également être retenu en cas de déplacements fréquents.

La prise en charge peut également s'effectuer au moyen d'une indemnité forfaitaire dont les taux et les conditions d'attribution (détermination des fonctions y ouvrant droit) sont fixés par un arrêté propre à chaque administration.

- soit entre deux communes.

## **• Les retenues sur salaire**

### **Les retenues sur salaire des agents titulaires**

#### **Cotisations sociales**

Les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès sont supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La cotisation d'assurance vieillesse (retenue pour pension) représente 7,85 % sur le traitement brut.

#### **Contribution de solidarité**

Elle représente 1 % de la rémunération nette globale, accessoires de traitement compris. Sont toutefois exclus de l'assiette les remboursements des frais professionnels et des frais de transport, les avantages en nature, les prestations familiales et les remboursements de frais de garde.

Elle ne s'applique qu'à la partie de la rémunération inférieure à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale soit 11 540 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vous en êtes exonéré si votre rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 288.

#### **Contribution sociale généralisée (CSG)**

La contribution sociale généralisée est calculée sur la rémunération brute (traitement brut, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités) avec un abattement préalable de 3 % au titre

des frais professionnels. Les prestations familiales et la prime de transport en région parisienne sont exclues de l'assiette.

Le taux est de 7,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)**

Les fonctionnaires sont soumis à la CRDS sur la même base que pour la CSG, avec un taux de 0,5 %. Les retenues obligatoires sur salaire des agents non-titulaires.

**Cotisations sociales**

Ce sont les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, qui représentent 0,75% du traitement brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

À cela s'ajoute la cotisation d'assurance vieillesse, qui est de 6,55 % du traitement brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 885 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010).

**Cotisation d'assurance veuvage**

Elle représente 0,10 % du traitement brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

**Contribution de solidarité**

Elle est fixée au taux de 1% sur la rémunération nette globale y compris les accessoires de traitement. Sont toutefois exclus de l'assiette les remboursements des frais professionnels et des frais de transport, les avantages en nature, les prestations familiales et les remboursements de frais de garde.

Elle ne s'applique qu'à la partie de la rémunération inférieure à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale soit 11 540 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vous en êtes exonéré si votre rémunération mensuelle nette est inférieure au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 288.

**Retraite complémentaire (IRCANTEC)**

Pour la retraite complémentaire, la retenue est calculée sur le traitement brut plus l'indemnité de résidence plus éventuellement des indemnités diverses.

Les taux de la cotisation sont les suivants:

- pour la tranche A du salaire, c'est-à-dire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (2 885 euros par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010) la cotisation est de 2,25 % ;

- pour la tranche B, c'est-à-dire pour la partie du salaire située entre le plafond de la Sécurité sociale (2 885 euros par mois) et huit fois ce plafond (23 080 euros par mois), la cotisation est de 5,95 %.

**Contribution sociale généralisée (CSG)**

La contribution sociale généralisée est prélevée sur le traitement brut, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement après un abattement de 3 % pour frais professionnels et l'indemnité différentielle.

Taux: 7,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle est reversée à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et allocations familiales (URSSAF).

**Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)**

L'agent non-titulaire est soumis à la CRDS sur la même base que pour la CSG, à un taux de 0,5 %.

## Questions Réponses :

### **Lequel des deux parents peut toucher le supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation ?**

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, ou de cessation de vie commune des concubins, le fonctionnaire, ou l'agent public, continue à percevoir le supplément familial de traitement au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Cependant si la garde des enfants est confiée à son ancien conjoint ou concubin c'est ce dernier qui perçoit le supplément familial de traitement même s'il n'est pas fonctionnaire.

Le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de l'agent pour qui le droit est ouvert, et ce pour l'ensemble des enfants dont il est le parent qu'ils soient ou non à sa charge. Il est ensuite réparti entre chaque parent au prorata du nombre d'enfants à charge.

Par exemple, une femme est fonctionnaire (indice 348), son ex-mari ne l'est pas. Ils ont eu trois enfants : elle a la garde de deux enfants et lui du troisième. Ces trois enfants ouvrent droit à un supplément familial de traitement de 181,56 euros : elle touchera 121,04 euros et lui 60,52 euros.

**À noter :** en cas de remariage ou de concubinage, après un divorce, le supplément familial de traitement continue à être versé à la personne qui a la charge des enfants.

### **Quelles sont les voies de recours d'un fonctionnaire auquel l'administration n'a pas versé le supplément familial de traitement ?**

Le supplément familial de traitement (SFT) est un droit du fonctionnaire et constitue un élément indissociable de sa rémunération. Il dépend du nombre d'enfants à charge et, lorsque les deux parents sont fonctionnaires, il ne peut être versé qu'à un seul des deux agents.

Dès lors, si vous n'avez pas perçu le supplément familial de traitement auquel vous avez droit, vous pouvez dans un premier temps formuler un recours préalable auprès de votre administration pour demander l'attribution du SFT.

Si le recours préalable n'a pas permis de vous donner satisfaction vous disposez alors d'une possibilité de recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter du refus qui vous est opposé.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un refus implicite susceptible du même recours.

Cette contestation peut prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'administration de verser cet élément de rémunération.

Vous pouvez aussi engager simultanément un recours de plein contentieux tendant au versement de la somme réclamée.

Dans ces deux cas, vous n'êtes pas obligé de faire appel à un avocat en première instance. En revanche, il vous est conseillé de prendre la précaution, dès la mise en œuvre du recours, de formuler votre demande au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Est-on obligé d'utiliser son véhicule personnel pour les nécessités du service et comment est-on indemnisé des frais engendrés ?**

Les agents de la fonction publique peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation, permanente ou occasionnelle, de leur chef de service.

Cette autorisation ne peut vous être donnée que si vous avez souscrit un contrat d'assurance garantissant, de manière illimitée, votre responsabilité personnelle, mais également celle de votre employeur.

Les frais engendrés par l'utilisation de votre véhicule vous seront remboursés par des indemnités kilométriques, en fonction du kilométrage que vous aurez parcouru à titre professionnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et de la puissance fiscale de votre véhicule.

Les taux appliqués figurent dans le tableau « indemnités kilométriques ».

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou, mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés par votre employeur.

Vous ne pouvez, en aucun cas, prétendre au remboursement par votre administration des impôts et taxes que vous acquittez à l'occasion de l'utilisation de votre véhicule.

**Un agent peut-il bénéficier d'une aide pour l'acquisition ou le renouvellement d'un véhicule personnel utilisé pour les nécessités de service ?**

Les fonctionnaires autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les nécessités du service peuvent obtenir des avances pour l'achat de ce véhicule, quel que soit le mode d'indemnisation de leurs frais de déplacement (indemnisation kilométrique ou forfaitaire).

Pour bénéficier de cette avance, vous devez justifier d'un parcours annuel minimum de 4 000 km pour les besoins du service (ou 2 000 km par an pour la première avance).

L'avance dont vous pourrez bénéficier est limitée à 6707,76 euros pour une première acquisition et à 4 421,02 euros pour un "renouvellement. Pour une motocyclette, l'avance est de 2 225 75 euros pour une première acquisition et de 1 295,81 euros pour un renouvellement.

Elle porte intérêt au taux de 5,5 % et est remboursable par mensualités dans un délai maximum de quatre ans.

Votre demande d'avance devra être accompagnée d'une facture pro forma du vendeur indiquant le prix fixé du véhicule ainsi qu'une attestation de votre administration précisant que vous êtes autorisé à utiliser votre véhicule pour les besoins du service et que vous remplissez toutes les conditions requises, notamment en matière d'assurance.

Notez que vous devez déclarer au trésorier payeur tout vol, destruction ou rétrocession du véhicule. Si vous ne procédez pas au renouvellement du véhicule, vous devrez rembourser immédiatement les sommes restant dues.

#### **POUR VOS DÉMARCHES**

>Pour toute information sur les rémunérations, adressez-vous :

- à la direction du personnel de votre administration ;
- aux représentants du personnel ;
- à une organisation syndicale.

#### **POUR EN SAVOIR PLUS**

Sites internet

Primes et indemnités dans la fonction publique de l'État <http://www.fonction-publique.gouv.fr>